



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal
commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes
équipes**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Flora Ambuyu Andjelani
Me Vincent Lurquin
Me Richard Kazadi Kabimba
Me Magali Pirard
Me Dieudonné Kaluba Didwa
Me Lievin Ngondji Ongombe

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'ordonnance de la Chambre de première instance II relative à l'organisation de la représentation légale commune en date du 22 juillet 2009¹ ordonnant au Greffe d'assister les victimes à choisir un représentant légal commun, l'autorisant à choisir ce représentant légal commun si les victimes ne parviennent pas à faire un choix et lui ordonnant de soumettre un rapport à la Chambre le vendredi 14 août 2009 au plus tard ;

VU la même ordonnance autorisant la participation d'un représentant légal distinct pour représenter les victimes appartenant au groupe d'anciens enfants soldats ;

VU le rapport du Greffe du 14 août 2009 sur l'organisation de la représentation légale commune des victimes² ;

VU la désignation provisoire de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes dans l'attente de la consultation des victimes, enregistrée par le Greffe le 14 août 2009³ ;

VU le rapport du Greffe du 22 septembre 2009 sur les consultations des victimes relativement à l'organisation de leur représentation légale commune⁴ ;

CONSIDÉRANT que la majorité des victimes concernées par la représentation légale commune ont été consultées et qu'aucune victime n'a soulevé d'objections

¹ ICC-01/04-01/07-1328

² ICC-01/04-01/07-1373-Conf-Exp

³ ICC-01/04-01/07-1380

⁴ ICC-01/04-01/07-1487-Conf-Exp

particulières quant au principe de la représentation légale commune, aux critères retenus par le Greffe pour désigner un représentant légal commun et au choix du Greffe de désigner Me Fidel Nsita Luvengika ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause le nouveau représentant légal commun et son équipe seront tenus par l'article 16 du Code de conduite professionnel des conseils visant à s'assurer qu'aucun conflit d'intérêt n'apparaît dans la représentation des victimes, et qu'en cas de difficultés ou d'objections soulevées par une victime pendant la période de transition le Greffe et la Chambre, le cas échéant, pourront être saisis afin de prendre les mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît alors approprié à ce stade de confirmer la désignation de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal des victimes dans la présente affaire ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la Norme 82 du Règlement de la Cour et l'Article 18 du Code de conduite des conseils, selon lesquels les anciens conseils doivent demander l'accord préalable de la Chambre avant de se retirer d'une affaire, l'ordonnance de la Chambre du 22 juillet 2009 peut être considérée comme une autorisation implicite de la Chambre au retrait des anciens représentants légaux ;

CONSIDÉRANT que Me Gilissen et Me Keta représentaient la totalité des huit victimes ayant été autorisées à participer appartenant au groupe des anciens enfants soldats mentionné par la Chambre, et qu'il apparaît que Me Gilissen sera le représentant légal de ce groupe de victimes⁵ ;

⁵ Voir ICC-01/04-01/07-1373-Conf-Exp

CONSIDÉRANT que Me Gilissen et Me Keta représentaient également la victime a/0363/09 qui ne semble pas appartenir au groupe des anciens enfants soldats mentionné par la Chambre ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un conflit d'intérêt potentiel entre la victime a/0363/09 et les victimes appartenant au groupe des anciens enfants soldats ;

CONSIDÉRANT que Me Gilissen et Me Keta ont été saisis par le Greffe de cette question et n'ont à ce jour ni confirmé ni infirmé formellement à la Cour l'existence d'un tel conflit d'intérêt, ni n'ont présenté de demande de retrait sur la base de la Norme 82 du Règlement de la Cour ;

EN CONSÉQUENCE

DÉSIGNE Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal des victimes dans la présente affaire et **AFFECTE** la victime a/0363/09 à ce groupe ;

INFORME la Chambre, les parties et les participants que le groupe principal des victimes, représenté par Me Fidel Nsita Luvengika, est composé des victimes suivantes :

a/0327/07	a/0095/08	a/0194/08	a/0006/09	a/0128/09	a/0275/09	a/0347/09
a/0329/07	a/0096/08	a/0195/08	a/0007/09	a/0156/09	a/0276/09	a/0348/09
a/0330/07	a/0100/08	a/0196/08	a/0008/09	a/0158/09	a/0278/09	a/0351/09
a/0331/07	a/0101/08	a/0197/08	a/0009/09	a/0159/09	a/0279/09	a/0352/09
a/0009/08	a/0103/08	a/0198/08	a/0010/09	a/0162/09	a/0280/09	a/0353/09
a/0010/08	a/0104/08	a/0199/08	a/0011/09	a/0163/09	a/0281/09	a/0354/09
a/0011/08	a/0108/08	a/0201/08	a/0012/09	a/0164/09	a/0282/09	a/0355/09
a/0012/08	a/0142/08	a/0202/08	a/0013/09	a/0165/09	a/0283/09	a/0356/09

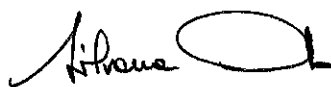
a/0013/08	a/0143/08	a/0203/08	a/0014/09	a/0166/09	a/0288/09	a/0359/09
a/0015/08	a/0144/08	a/0204/08	a/0015/09	a/0167/09	a/0290/09	a/0360/09
a/0016/08	a/0145/08	a/0205/08	a/0016/09	a/0168/09	a/0294/09	a/0363/09
a/0022/08	a/0146/08	a/0206/08	a/0017/09	a/0169/09	a/0295/09	a/0364/09
a/0024/08	a/0147/08	a/207/08	a/0018/09	a/0203/09	a/0296/09	a/0365/09
a/0025/08	a/0148/08	a/0208/08	a/0019/09	a/0206/09	a/0298/09	a/0366/09
a/0027/08	a/0153/08	a/0210/08	a/0020/09	a/0207/09	a/0299/09	a/0367/09
a/0028/08	a/0154/08	a/0212/08	a/0067/09	a/0208/09	a/0301/09	a/0368/09
a/0029/08	a/0155/08	a/0213/08	a/0068/09	a/0209/09	a/0302/09	a/0369/09
a/0032/08	a/0156/08	a/0214/08	a/0069/09	a/0210/09	a/0303/09	a/0370/09
a/0033/08	a/0157/08	a/0215/08	a/0070/09	a/0212/09	a/0305/09	a/0371/09
a/0034/08	a/0158/08	a/0216/08	a/0071/09	a/0213/09	a/0306/09	a/0372/09
a/0035/08	a/0159/08	a/0217/08	a/0072/09	a/0214/09	a/0307/09	a/0373/09
a/0038/08	a/0160/08	a/0218/08	a/0073/09	a/0217/09	a/0308/09	a/0374/09
a/0039/08	a/0161/08	a/0219/08	a/0074/09	a/0218/09	a/0309/09	a/0375/09
a/0040/08	a/0162/08	a/0220/08	a/0075/09	a/0219/09	a/0311/09	a/0376/09
a/0043/08	a/0163/08	a/0221/08	a/0076/09	a/0220/09	a/0313/09	a/0377/09
a/0044/08	a/0164/08	a/0222/08	a/0077/09	a/0221/09	a/0317/09	a/0378/09
a/0046/08	a/0165/08	a/0223/08	a/0078/09	a/0222/09	a/0318/09	a/0379/09
a/0049/08	a/0166/08	a/0224/08	a/0079/09	a/0223/09	a/0319/09	a/0380/09
a/0050/08	a/0167/08	a/0225/08	a/0080/09	a/0224/09	a/0320/09	a/0381/09
a/0051/08	a/0168/08	a/0226/08	a/0081/09	a/0225/09	a/0321/09	a/0382/09
a/0055/08	a/0169/08	a/0227/08	a/0082/09	a/0226/09	a/0322/09	a/0383/09
a/0056/08	a/0170/08	a/0228/08	a/0083/09	a/0227/09	a/0323/09	a/0384/09
a/0057/08	a/0171/08	a/0229/08	a/0084/09	a/0228/09	a/0324/09	a/0385/09
a/0060/08	a/0172/08	a/0230/08	a/0085/09	a/0229/09	a/0325/09	a/0386/09
a/0061/08	a/0173/08	a/0231/08	a/0086/09	a/0230/09	a/0326/09	a/0387/09
a/0066/08	a/0174/08	a/0281/08	a/0112/09	a/0231/09	a/0327/09	a/0388/09
a/0067/08	a/0175/08	a/0282/08	a/0113/09	a/0232/09	a/0328/09	a/0395/09
a/0070/08	a/0176/08	a/0397/08	a/0114/09	a/0233/09	a/0329/09	
a/0071/08	a/0178/08	a/0398/08	a/0115/09	a/0250/09	a/0330/09	
a/0073/08	a/0179/08	a/0399/08	a/0116/09	a/0251/09	a/0331/09	
a/0076/08	a/0180/08	a/0400/08	a/0117/09	a/0252/09	a/0332/09	
a/0077/08	a/0183/08	a/0401/08	a/0118/09	a/0253/09	a/0333/09	
a/0078/08	a/0186/08	a/0402/08	a/0119/09	a/0255/09	a/0334/09	
a/0079/08	a/0187/08	a/0524/08	a/0120/09	a/0256/09	a/0336/09	
a/0080/08	a/0188/08	a/0527/08	a/0122/09	a/0257/09	a/0337/09	
a/0083/08	a/0189/08	a/0540/08	a/0123/09	a/0265/09	a/0338/09	
a/0085/08	a/0190/08	a/0607/08	a/0124/09	a/0270/09	a/0339/09	

a/0088/08	a/0191/08	a/0001/09	a/0125/09	a/0271/09	a/0343/09	
a/0090/08	a/0192/08	a/0003/09	a/0126/09	a/0273/09	a/0345/09	
a/0092/08	a/0193/08	a/0005/09	a/0127/09	a/0274/09	a/0346/09	

PREND ACTE du fait que Me Gilissen sera représentant légal des victimes appartenant au groupe des anciens enfants soldats mentionné par la Chambre dans son ordonnance (a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09 et a/0316/09) ;

INVITE Me Gilissen à confirmer ou infirmer formellement à la Cour l'existence d'un conflit d'intérêt quant à la représentation de la victime a/0363/09, et le cas échéant à présenter à la Cour une demande de retrait de la représentation de la victime a/0363/09 sur la base de la Norme 82 du Règlement de la Cour ; et

INVITE l'ensemble des anciens représentants légaux à mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Code de conduite professionnel des conseils, et en particulier l'Article 15, paragraphe 2, et l'Article 18, paragraphe 5, en ce qui concerne la transmission du dossier au nouveau représentant légal.



Silvana Arbia,
Greffier

Fait le 22 septembre 2009

À La Haye (Pays Bas)